



République Française
Département Charente
Commune de Foussignac

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le 18/09/2026
ID : 016-211601455-20260917-D20260907-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	9

Vote
A la majorité
Pour : 8
Contre : 1
Abstention : 4

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac
Le : 18/09/2026
Et
Publication ou notification du :
18/09/2026

L'an 2026, le 17 Septembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JANOT Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/09/2026.

Présents : M. JANOT Alain, Maire, Mmes : ALLONCLE Audrey, BOISUMAULT Maélys, BONNEFOY Cathy, MARCHADIER-DEVIGE Cécile, MARIE Amélie, VINET FORILLERE Hortense, MM : BUJEAUD Léo, COSSET Jean-Charles, MARTIN Bastien, SARDIN Pierre, SOULAS Jean-Luc

Excusés : DEBAIN Aurélie (procuration à MARIE Amélie), BONNET Matthias, LAVAL Guillaume.

A été nommée secrétaire : BONNEFOY Cathy

2026-09-07 – Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Le Maire de la Commune de Foussignac expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune

La lutte contre la vacance durable des logements constitue un enjeu majeur de la politique locale de l'habitat et participe à la revitalisation des centres-bourgs, à l'amélioration des parcours résidentiels et à la limitation de la consommation foncière. La taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un levier fiscal destiné à favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à la majorité des voix :

Décide d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 016-211601455-20260917-D20260907-DE



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/09/2026
Le Maire
Alain JANOT



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication à la date du visa.